

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD (*PANTHERA PARDUS*) :
RAPPORT DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux*.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.165 à 18.170, *Quotas pour les trophées de chasse de léopard (Panthera pardus)* comme suit :

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

18.165 *Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

18.166 *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.167 *Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.165, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

18.168 *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

18.169 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) *soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition ;*
- b) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- c) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*

18.170 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.167, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

3. Concernant la décision 18.165, le Secrétariat a écrit au Botswana, à l'Éthiopie et à la République centrafricaine, le 15 janvier 2020, pour leur demander de revoir leurs quotas de chasse au léopard figurant dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, et d'examiner si les niveaux auxquels ils sont fixés ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature. En 2020, le Botswana et l'Éthiopie ont communiqué des informations pertinentes pour examen par le Comité pour les animaux. Ces informations se trouvent dans l'annexe 1 et l'annexe 2 du document AC31 Doc. 29.2. En février 2021, la République centrafricaine a soumis des informations pertinentes figurant dans l'annexe 3 du même document, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elles ont été reçues.
4. Conformément à la décision 18.167, le Comité pour les animaux, à sa 31^e session (AC31, en ligne, juin 2021), a examiné les informations soumises par les États de l'aire de répartition concernés et d'autres informations pertinentes (voir document AC31 Doc. 29.2 et son addendum).
5. Le Comité pour les animaux a convenu d'informer le Comité permanent qu'à son avis, les quotas pour les léopards de la République centrafricaine et du Botswana, tels qu'ils apparaissent dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), sont fixés à un niveau qui ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature.
6. Le Comité a convenu d'informer le Comité permanent que, pour l'Éthiopie, il considère que la réduction proposée des quotas de léopards, dans la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), de 500 à 20 trophées est fixée à un niveau qui ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature.

Recommandations

7. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations du Comité pour les animaux, dans les paragraphes 5 et 6 ci-dessus, et à faire une recommandation pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama, novembre 2022) pour modifier le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, en changeant le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 ».
8. Le Comité pour les animaux rappelle qu'à sa 70^e session, le « Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi » – suite à la demande en ce sens de ces deux pays (voir [SC70 SR](#)). Toutefois, à la CoP18, la question n'a pas été portée à l'attention du Comité I et la suppression proposée des quotas du Kenya et du Malawi n'a pas été acceptée. À ce sujet, le Comité permanent est invité une fois encore à proposer à la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) afin de supprimer les quotas du Kenya et du Malawi de cette résolution.